

LOI N° 2011- 038 / DU 15 JUIN 2011

PORTANT CREATION DE JURIDICTIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une Cour d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et le District de Bamako.

Article 2 : Il est créé une Cour Administrative d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 3 : Il est créé un tribunal de Grande Instance dans les localités de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Kita, Kati, Koutiala ainsi que dans chacune des six (6) Communes du District de Bamako.

Article 4 : Il est créé un Tribunal d'Instance dans les localités de Yélimané, Diéma, Nioro du Sahel, Bafoulabé, Kéniéba, Toukoto, Nara Ouéléssébougou, Kangaba, Kolokani, Banamba, Fana, Doïla, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo, Kignan, Kolondiéba, Yorosso, Kimparana, San, Tominian, Bla, Markala, Niono, Macina, Baraouéli, Bandiagara, Bankass, Djénné, Koro, Téninkou, Douentza, Youwarou, Diré, Goudam, Gouma-Rharous, Niafunké, Ansongo, Bourem et Ménaka.

Article 5 : Il est créé un Tribunal de Commerce dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 6 : Il est créé un Tribunal Administratif dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako

Article 7 : Il est créé un Tribunal du Travail dans les localités de Kayes, Kita, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et dans le District de Bamako.

Article 8 : Il est créé un Tribunal pour Enfants dans toutes les localités où siège un Tribunal de Grande Instance ou d'Instance.

Toutefois, il est créé un Tribunal pour Enfants pour l'ensemble du District de Bamako.

Il est institué un juge des Enfants dans ces mêmes localités.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le ressort des juridictions et détermine leurs parquets d'attache.

Article 10 : En attendant la mise en place des nouvelles créations, les juridictions actuelles continueront à exercer la plénitude de leurs attributions dans les ressorts actuels.

Article 11 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 15 JUL 2011,

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE